



## Note de cadrage et de réflexion pour la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en 2016

6 rue Alphonse Rio - 56100 Lorient - FRANCE  
+33 297 83 11 69 - info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

La présente note est issue des conclusions des deux réunions organisées par le CC Sud sur le sujet, d'échanges techniques entre membres, et des éléments d'information fournis lors des réunions organisées par le Groupe d'Etats Membres auquel le CC Sud a participé.

Cette note vise à accompagner au mieux les discussions lors de la réunion du 23 Avril, et ne constitue qu'un document de travail.

Pour rappel, les Etats Membres peuvent contribuer à la mise en œuvre de l'Obligation de Débarquement (OD) en émettant une recommandation conjointe, dont la portée réglementaire est clairement précisée par la nouvelle PCP. Cette recommandation sera transmise à la Commission Européenne, qui la soumettra à l'expertise scientifique du CSTEP. En s'appuyant notamment sur ces deux éléments, la Commission Européenne proposera alors un acte délégué au Conseil des Ministres et au Parlement Européen, qui disposeront alors d'un éventuel droit d'objection pendant une période de deux mois. Pour plus de précisions quant à la portée de ces actes réglementaires, on pourra utilement se reporter aux travaux réalisés pour les pêcheries pélagiques.

En termes de calendrier, il semble que la recommandation conjointe des Etats Membres doive être soumise au plus tard pour la fin mai. Le CSTEP devrait apprécier en juin ces propositions. La Commission Européenne proposera ses actes délégués pour les différents bassins au plus tard fin octobre.

Il est certain que le Groupe d'Etats Membres attend du CC Sud des éléments d'appréciation et de recommandation sur ce sujet, qu'il conviendra donc de communiquer officiellement et au plus tard pour la fin mai.

Dans un souci de pragmatisme, les éléments présentés dans cette note ne concernent que le contenu de la recommandation jointe. Les discussions relatives à certains points connexes de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement (Art 16.2 de la PCP sur la fixation de possibilités de pêche adaptés au nouveau contexte, flexibilité interespèces..) bien qu'important, seront donc traités ultérieurement (les groupes d'Etats Membres ayant eux mêmes reporté leur réflexion sur ces points au second semestre 2015).

### 1/ Définition des pêcheries

Il est apparu durant la réunion d'octobre 2014 que l'identification des pêcheries concernées par l'OD en 2016 serait compliquée et qu'aucune approche ne pourrait être proposée par le CC Sud, du fait de la diversité des pêcheries opérant dans les zones de compétence du CC Sud. On rappellera notamment les principaux problèmes rencontrés :

- Extrême mixité de la composition de captures de certaines flottilles





6 rue Alphonse Rio - 56100 Lorient - FRANCE  
+33 297 83 11 69 - info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

- Flottes présentant très peu de points communs d'un pays à l'autre, en termes d'engins utilisés, d'espèces cibles ou de capture accessoires
- Différences de stratégies des flottes des différents Etats Membres : structure de la flotte, droit de pêche disponibles...
- Identification des flottes cibles rendues d'autant plus compliquée que les stratégies de pêche sont essentiellement déterminées à l'échelle du navire, en fonction des possibilités de pêche dont dispose le capitaine.

Ces éléments ayant rendu impossible toute recommandation consensuelle, seuls des critères devant être pris en compte au moment de réaliser cet exercice ont pu être validés et transmis au Groupe d'Etats Membres :

- La définition des pêcheries et le phasage de l'obligation de débarquement devraient pouvoir être facilement comprises par les pêcheurs
- Les choix opérés devraient pouvoir être applicables dans tous les bassins maritimes
- Les problématiques liées au suivi et au contrôle devraient être prises en compte
- Les contraintes scientifiques devraient aussi être prises en compte, dans la perspective de la nouvelle mise en œuvre de quotas de captures
- Il serait enfin opportun de tenir compte des potentielles demandes d'exemption

Ces propositions s'inscrivant par ailleurs dans une réelle volonté de ne pas voir la mise en œuvre de l'Obligation de Débarquement remettre en cause l'atteinte des objectifs de la PCP, notamment en ce qui concerne l'exploitation durable des stocks halieutiques.

En lien notamment avec les travaux conduits au sein des autres bassins maritimes, une approche par métier a été développée au sein du Groupe d'Etats Membres. A ce jour, les pêcheries concernées par l'OD en 2016 pourraient donc être les suivantes :

<b>Zone CIEM</b>	<b>Espèces cibles</b>	<b>Pêcheries</b>
VIIIabde	Sole commune	OTB entre 70 et 100 mm GTR inférieur ou égal à 150 mm BT supérieur ou égal à 70 mm
VIIIabde	Merlu	PTB supérieur ou égal à 100 mm OTB supérieur ou égal à 100 mm LLS GNS supérieur à 80 mm
VIIIabde	Langoustines	OTB supérieur ou égal à 70 mm
VIIIc & IXa	Merlu	PTB supérieur ou égal à 70 mm OTB supérieur ou égal à 70 mm GNS entre 80 et 99 mm LLS
VIIIc & IXa	Langoustines	OTB supérieur ou égal à 70 mm
IXa	Sole commune & plie	GTR supérieur ou égal à 100 mm

Etant par ailleurs précisé que l'OD pour la langoustine ne s'appliquerait qu'au sein des unités fonctionnelles et que les métiers exclus du régime d'effort merlu austral ne devraient idéalement pas être concernés, pour ce qui concerne les eaux ibériques.





6 rue Alphonse Rio - 56100 Lorient - FRANCE  
+33 297 83 11 69 - info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

L'exercice consiste à identifier les métiers qui ciblent les espèces inscrites à l'Art 15.1.c.iii de la PCP. Cet exercice appelle donc un effort d'équilibre, à dire d'expert, et devant permettre un déploiement stratégique de l'obligation de débarquement entre 2016 et 2019. Il ne faudra ainsi surtout pas perdre de vue qu'en 2019, toutes les pêcheries seront assujetties à l'OD, qu'elles devront débarquer toutes les captures d'espèces soumises à TAC. L'objectif des positionnements sur la définition des pêcheries et du phasage doit donc être de préparer au mieux 2019.

Dans ce cadre, il convient d'éviter de créer des situations d'inéquité flagrantes entre navires ayant des comportements similaires. Les problématiques liées au contrôle et au suivi scientifique de cette nouvelle politique devront aussi être pris en compte.

Par ailleurs, toute proposition devra tenir compte :

- Du corpus réglementaire existant (plan de gestion Merlu Austral, box merlu),
- Des stratégies de pêche et des espèces effectivement ciblées,
- De l'acceptation sociale des producteurs de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement certaines mesures pouvant apparaître comme contradictoire avec la protection des ressources : tailles minimales de captures, survie des individus...

En complément, et afin de s'assurer qu'un navire assujetti à l'OD en 2016 ne soit bien tenu de ne débarquer que l'espèce qu'il cible, un système d'autorisation reposant sur un historique de tonnage ou de déclaration d'entrée dans la pêcherie pourra être discuté.

On notera enfin que ces espèces cibles doivent être vues comme celles qui définissent « l'activité de pêche » selon les termes de la PCP, impliquant que l'OD pour les captures accessoires s'appliquera lors d'une année ultérieure, et à définir.

## 2/ Phasage :

Ce point n'a été que très peu abordé lors des réunions organisées par le CC Sud, étant d'autre part entendu que le Groupe d'Etats Membres est particulièrement dans l'attente de contributions sur cette question. A la lecture de la PCP, et au travers des discussions menées dans d'autres bassins, il semble que plusieurs logiques peuvent être mise en place :

- En 2017, toutes les pêcheries ciblant des espèces sous TAC doivent débarquer leur espèce cible (baudroie..) et l'OD de leur capture accessoire est à répartir entre 2018 et 2019. Il conviendra alors d'identifier ces métiers.
- La période 2017-2018 est uniquement réservée pour l'intégration de captures accessoires à définir, pour les navires déjà assujettis à l'OD.
- Des approches mixtes pouvant aussi être proposées.

## 3/ Exemptions :





6 rue Alphonse Rio - 56100 Lorient - FRANCE  
+33 297 83 11 69 - info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

Sont listées ci-après les demandes d'exemption proposées par le secteur transmises au secrétariat du CC Sud. Il conviendra dans un premier temps de recenser toutes ces demandes, de recueillir et de partager les éléments étayant, puis d'adopter un positionnement.

\* Survie :

- Chalutiers de fond avec un maillage compris entre 70 et 100 mm ciblant la langoustine VIIIabde
- Chalutiers de fond 70-100 mm et à perche ciblant la sole
- Fileyeurs ciblant la sole

\* De Minimis :

- Fileyeurs ciblant la Sole VIIIab avec un maillage inférieur à 150mm
- Chalutiers 70 – 100 mm ciblant la sole VIIIab

#### 4/ Taille Minimale de Conservation

La nouvelle PCP offre la possibilité de conduire des réflexions approfondies autour de la question des tailles minimales, dans la double perspective de l'amélioration de l'évitement des captures indésirées et de l'amélioration des diagrammes d'exploitation. Toutefois, il peut être légitime de penser également à des diminutions des tailles minimales de conservation. Ceci, au regard de la finalité réservée aux captures sous cette taille, et des impacts socio-économiques occasionnés par des modifications de techniques ou de stratégies de pêche permettant un évitement ambitieux. Cette réflexion devant bien évidemment être conduite stock par stock, en analysant les conséquences sur la dynamique des ressources et sur l'ensemble des composantes de la pêcherie.

Il semble que le CC Sud ne soit tenu de conduire ces réflexions que pour le cas du merlu ibérique dont la taille réglementaire est actuellement fixée à 27 cm. Il a déjà été proposé un abaissement de cette taille à 20 cm, par cohérence avec la taille en vigueur en Méditerranée. Sous cette perspective, on pourra aussi réfléchir à un maintien de la taille actuelle de 27 cm, tout en proposant un mécanisme autorisant dans une certaine mesure la vente de captures comprises entre 20 et 27 cm, dans une certaine limite du TAC alloué (5% ?, 10% ?).

Le CSTEP devrait examiner cette question, et pourra donc utilement nourrir les réflexions conduites au sein du CC Sud.





6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE  
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

### Questions à traiter lors du Groupe de Travail du 23 Avril

- La liste des pêcheries potentiellement assujetties à l'OD en 2016 est-elle opportune ?
- Quelle approche faut-il recommander pour le phasage ?
- Quelles sont les demandes d'exemption proposées par le secteur de la pêche ?
- Ces demandes paraissent-elles acceptables ?
- Un abaissement, total ou partiel, de la taille minimal pour le merlu ibérique est-il opportun ?

